

Ville de PARENTIS en BORN

Département des Landes

Secrétariat Général

**Objet : Domaine de compétence par thème
8.3 – VOIRIE –**

ARRÊTE MUNICIPAL 2026/185 T

Portant permission de voirie-réglementation du stationnement et de la circulation

114 RUE CHARLES DESPIAU

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2131-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 – livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992) ;

Vu la demande de la société **PEPERIOT-ORONNOZ Xabi** en date du **07/05//2026** concernant des travaux **de réfection d'enrobés sur chaussée** ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation **sur la Rue Charles Despiau au niveau du n°114** afin d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;

Le Maire de la Ville de Parentis en Born arrête,

Article 1 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée sur **la Rue Charles Despiau au niveau du n°114** du **18/05/2026** au **08/06/2026**.

En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'organisation de la circulation sur la voie précitée sera la suivante :

- **Restriction sur section courante ;**
- **Basculement de circulation sur chaussée opposée ;**
- **Circulation alternée manuellement ;**
- **Empiètement sur chaussée ;**
- **Interdiction de stationner et de dépasser pour tous les véhicules légers et les poids lourds ;**
- **Vitesse limitée à 30 km/h.**

Article 3 :

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 – livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992).

Cette signalisation et sa maintenance reviennent à la charge de la société **PEPERIOT-ORONNOZ Xabi** qui assurera de jour comme de nuit la maintenance du dispositif.

En outre, elle affichera sur le chantier les coordonnées téléphoniques de la personne responsable du chantier.

Article 4 :

La société **PEPERIOT-ORONNOZ Xabi** intervenant **sur la Rue Charles Despiau au niveau du n°114** pour une période de **21 jours calendaires** restera seule responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait de dépôt des matériaux et véhicules.

Dans le cas d'un incident affectant une tierce personne, la commune pourra, si nécessaire, être impliquée et participer à l'établissement des responsabilités qui sera établie devant le juge.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Parentis en Born sera chargé de la mise en œuvre du présent arrêté non transmissible au visa du contrôle de légalité en Préfecture des Landes conformément à l'article L.2131-2 du CGCT. Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :

- PEPERIOT-ORONNOZ Xabi-25 Avenue Maurice Levy-33700 MERIGNAC
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie - Parentis en Born.

Arrêté publié le **12 MAI 2026**
 Arrêté notifié le **12 MAI 2026**

Fait à Parentis en Born
Le 11/05/2026

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

